

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages..... 600 F • 32 à 44 pages..... 1000 F • 48 à 60 pages..... 1500 F • Plus de 60 pages..... 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE..... 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2006

03 jan. - Loi n° 001 portant loi de finances gestion 2006 1

05 jan. - Loi n° 002 déterminant les indemnités et autres avantages
accordés au président et aux autres membres de la Haute Autorité
de l'Audivisuel et de la Communication (HAAC) 16

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2006-001 du 03 janvier 2006 portant loi de
finances gestion 2006

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'exécution du budget de l'Etat gestion 2006
est réglée en recettes et en dépenses conformément aux
dispositions de la présente loi de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Art. 2 : Les ressources affectées au budget de l'Etat gestion
2006 sont évaluées à la somme de deux cent quarante sept

milliards quatre cent neuf millions neuf cent quatre vingt seize mille (247.409.996.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3 : Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale gestion 2006 sont évaluées à la somme de neuf cent cinquante millions (950.000.000) de francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

CHAPITRE II

MODIFICATION DU CODE MINIER

Art. 4 : L'article 51 de la loi N° 96-004/PR du 26 février 1996 portant Code minier est modifié comme suit :

Art. 51 : Redevances minières

Tout titulaire d'un titre minier paiera une redevance minière pour les substances minérales produites ou vendues, dont les montants et les modalités sont précisés en annexe de la présente loi.

Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Mines peuvent, par arrêté interministériel, préciser les conditions de paiement des redevances minières sur la production achetée aux détenteurs d'autorisation artisanale et sur les ventes qui ne relèvent pas de la production d'un détenteur d'un titre minier, conformément au principe selon lequel la redevance minière n'est imposée qu'une fois sur les mêmes substances minérales.

Les entreprises détentrices d'un titre minier ou d'une autorisation de commercialisation de substance minérale sont assujetties à une redevance minière établie sur la valeur marchande des substances minérales produites ou vendues, dans les conditions et aux taux définis par le Code minier de la République togolaise.

En ce qui concerne le calcaire et les autres produits intervenant dans la fabrication du clinker, le taux de la redevance est fixé à 10%.

Les redevances minières peuvent être modifiées ultérieurement par décret en conseil des ministres.

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Art. 5 : Les articles : 2 ; 38 ; 39-1-d) ; 39-2 ; 59 ; 63 ; 123 ; 135 ; 138 ; 148 ; 174 ; 175 ; 192 ; 224 ; 311-V-1°) ; 311 bis ; 354 ; 355 ; 387 ; 870 ; 1072 ; 1119 ; 1121 ; 1122 ; 1173 ; 1174 ; 1175 ; 1176 ; 1186 ; 1344 ; 1395 ; 1440 ; 1441 ; 1443 ; 1444 ; 1446 ; 1447 ; 1448 ; 1449 ; 1450 ; 1451 ; 1452 ; 1453 ; 1454 ; 1455 ; 1464 ; 1465 ; 1466 ; 1470 bis et 1471 du Code Général des Impôts sont modifiés et définis comme suit :

Art. 2 :

1- Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus qu'ils soient de source togolaise ou étrangère :

- Les personnes physiques togolaises ou étrangères qui ont au Togo leur domicile fiscal ;
- L'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée domiciliée au Togo, lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

2- Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, les personnes physiques de nationalité togolaise ou étrangère qui n'ont pas au Togo leur domicile fiscal, sont passibles de l'impôt sur le revenu au Togo à raison de leurs revenus de source togolaise ou si elles disposent au Togo d'une ou plusieurs habitations.

3- Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques de nationalité togolaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Togo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Art. 38 :

1- Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment, les produits accessoires, les produits financiers, les plus-values de cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de réévaluation libre des bilans.

2- Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

3- Pour l'application des alinéas 1 et 2 du présent article, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix, sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

- pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues, mais

à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;

- pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves ou à celle de la mise à disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.

4- Pour l'application des dispositions du présent article, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Les avoirs et dettes en monnaies étrangères, sont évalués à la clôture de chaque exercice d'après, le dernier cours officiellement connu. Les pertes et profits découlant de cette évaluation doivent être rattachés exercice par exercice aux résultats nets de l'entreprise en tant que pertes et profits exceptionnels.

5- Pour la détermination de l'impôt, le résultat imposable défini aux alinéas 1 et 2 du présent article subit un abattement de 10 % en ce qui concerne les entreprises ayant adhéré à un centre de gestion agréé et passibles de l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Art. 39-1-d) : Les appointements que les exploitants individuels prélèvent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel sont exclus des charges déductibles. Il en est de même des dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant.

Toutefois, le salaire du conjoint de l'exploitant participant effectivement à l'exercice de la profession peut être admis en déduction dans la limite de 200.000 francs par mois à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations relevant du régime de sécurité sociale et subisse les retenues fiscales à la source réglementaires. **Cette limite est de 300.000 francs, dans les mêmes conditions, pour les entreprises membres d'un centre de gestion agréé et passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le cadre d'un régime d'imposition d'après le bénéfice réel.**

Les appointements alloués aux autres membres de la famille de l'exploitant sont déductibles dans les conditions normales dès lors qu'ils sont réellement versés et correspondent à un travail effectif.

Art. 39-2 : Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, à l'exception des amortissements du matériel et mobilier domestiques mis gratuitement à la disposition des dirigeants et membres du personnel. En cas de cession desdits matériels et mobiliers

domestiques, la plus-value ou la moins-value n'est pas considérée pour la détermination du résultat fiscal.

Les entreprises bénéficiant d'un agrément dans le cadre des dispositions d'un code des investissements peuvent pratiquer des amortissements dits accélérés sur les matériels et outillages neufs remplissant simultanément la triple condition :

- d'avoir été acquis ou mis en service après la date d'agrément ;

- d'être utilisés exclusivement pour des opérations industrielles de fabrication ou de montage, de transport ou de gestion d'exploitation agricole, minière, artisanale ou touristique ;

- d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale peut être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

Les frais d'établissement engagés au moment de la constitution de l'entreprise ou de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation bien que ne constituant pas des dépenses qui comportent une contrepartie dans l'actif de l'entreprise, peuvent faire l'objet d'un amortissement échelonné sur les trois premiers exercices de l'activité. Cet amortissement, s'il est pratiqué en l'absence de bénéfices, peut être considéré comme régulièrement différé en période déficitaire et reporté sur les premiers résultats bénéficiaires sans limitation de durée.

Les biens donnés en location sont amortis sur leur durée normale d'utilisation quelle que soit la durée de la location.

L'amortissement des biens loués ne peut excéder la différence entre le montant des loyers perçus pendant l'exercice considéré et le montant des autres charges afférentes au bien donné en location. Ces mêmes dispositions sont applicables aux biens mis par une entreprise à la disposition de l'un de ses dirigeants ou d'un membre de son personnel.

Dans ce cas, le loyer versé par l'intéressé est augmenté s'il y a lieu de la valeur déclarée à l'administration au titre de l'avantage en nature accordé à celui-ci.

L'amortissement des constructions et aménagements édifés sur sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale de location prévue dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables sur la durée normale d'utilisation de chaque éléments.

Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables sur la durée de location prévue dans le contrat de crédit-bail.

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements ainsi exclus des charges déductibles sont néanmoins pris en compte pour le calcul des plus-values réalisées ou des moins-values subies lors de la cession ultérieure de l'élément correspondant.

Lorsque le montant des amortissements pratiqués excède celui des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt, la différence est réintégrée dans le bénéfice imposable.

Toutefois, les amortissements exagérés qui ont été réintégrés dans les bénéfices imposables d'un exercice peuvent être admis en déduction des bénéfices imposables des exercices suivants au cours desquels l'entreprise a pratiqué des amortissements inférieurs à ceux auxquels elle pouvait prétendre ou même pour lesquels elle a cessé tout amortissement, sans pour autant enfreindre la règle d'amortissement minimum obligatoire résultant de l'application des dispositions ci-avant.

Les amortissements pratiqués et réputés différés en période déficitaire sont reportables sans aucune limitation de durée. Le report est toutefois subordonné à l'inscription de ces amortissements dans la déclaration prévue à l'article 49. Pour l'application de ces dispositions, le caractère déficitaire de l'exercice doit s'apprécier par référence au résultat fiscal, **établi sous déduction de toutes les charges, y compris les amortissements de l'exercice. L'imputation des déficits reportables sur les exercices ultérieurs s'opère, sauf option de l'entreprise, après celle de l'amortissement de l'exercice et avant le report des amortissements réputés différés antérieurs.** Les déficits correspondant aux amortissements réputés différés doivent, comme les déficits ordinaires, être obligatoirement imputés sur les résultats du ou des premiers exercices qui laissent apparaître un bénéfice fiscal suffisant.

La faculté de report illimité des amortissements réputés différés en période déficitaire cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses activités.

(Le reste sans changement).

Art. 59 : Le contribuable peut demander à être imposé sur le montant de son bénéfice réel. Cette option qui doit être notifiée chaque année à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt avant le 31 décembre, est irrévocable pour l'année d'imposition en cause.

Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est alors déterminé et imposé selon les principes généraux concernant les entreprises industrielles et commerciales conformément à toutes les dispositions législatives et à leurs textes d'application, sans restriction ni réserve notamment de vocabulaire, applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

En ce qui concerne les entreprises ayant adhéré à un centre de gestion agréé et passible de l'impôt sur le revenu dans le cadre

d'un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, un abattement de 10 % est appliqué au montant du résultat imposable pour le calcul de l'impôt.

Art. 63 :

1- Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges et d'offices ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

2- Le bénéfice imposable est celui réalisé au cours de l'année civile même lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année.

3- Les recettes sont constituées par les sommes effectivement encaissées par le contribuable ou dont il a eu la disposition dans le cadre de l'exercice de son activité ou à l'occasion de toutes opérations lucratives qui s'y rattachent quel que soit le mode de perception desdites sommes et quelle que soit l'année au cours de laquelle ont été effectuées les opérations génératrices de ces recettes.

4- Toutefois, par dérogation à ce principe, l'Administration admet sur demande de l'intéressé que le bénéfice soit déterminé d'après les résultats d'une comptabilité tenue selon les règles de la comptabilité commerciale, c'est-à-dire faisant état non des encaissements mais des créances acquises. Dans ce cas, le bénéfice imposable est, nonobstant la dérogation, celui réalisé au cours de l'année civile.

5- Il convient de déduire du montant des sommes encaissées, les débours payés pour le compte du client, les honoraires rétrocédés et les sommes perçues à titre de dommages-intérêts.

6- Les dépenses admises en déduction des recettes pour l'assiette de l'impôt sont celles effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu et qui sont nécessitées directement par l'exercice de la profession.

Lorsque les dépenses revêtent un caractère mixte, usage privé et professionnel, il convient de procéder à une ventilation pour déterminer la part desdites dépenses se rattachant effectivement à l'exercice de l'activité.

D'autre part, sauf dans le cas d'une comptabilité tenue selon les règles commerciales comme prévu au paragraphe 4 ci-dessus, les dépenses doivent avoir été effectivement payées au cours de l'année d'imposition.

7- Les dépenses professionnelles sont prises en compte pour leur montant réel. Toutefois, les bénéfices de la production

littéraire, scientifique ou artistique qui ne sont pas recueillis annuellement peuvent, à la demande des intéressés soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années. L'option ainsi formulée au cours d'une année d'imposition est irrévocable pour les années suivantes.

8- Dans le cas particulier des entreprises ayant adhéré à un centre de gestion agréé et passibles de l'impôt sur le revenu sous un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, un abattement de 10 % est appliqué au montant du résultat imposable pour le calcul de l'impôt.

Art. 123 : Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserve qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux associés des sociétés en nom collectif, aux commandités des sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation et à l'associé unique, **personne physique, d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée**, lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Art. 135 : Après la réduction prévue à l'article 134, le revenu net global arrondi au millier de francs inférieur fait l'objet de l'application du barème par tranches de revenu et à taux progressifs ci-après:

de	0	à	270 000	Exonération
de	271 000	à	375 000	10%
de	376 000	à	600 000	14%
de	601 000	à	900 000	18%
de	901 000	à	1 500 000	22%
de	1 501 000	à	2 400 000	26%
de	2 401 000	à	3 250 000	30%
de	3 251 000	à	7 500 000	35%
de	7 501 000	à	9 750 000	40%
de	9 751 000	à	12 500 000	45%
de	12 501 000	à	15 000 000	50%
de plus	15 000 000	à		55%

Le produit obtenu par application du barème ci-dessus est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

De l'impôt ainsi obtenu il convient de retrancher le cas échéant, les sommes déjà versées ou retenues au titre de l'impôt sur le revenu tels que :

- les prélèvements et retenues à la source lorsqu'ils n'ont pas le caractère libératoire ;

- l'impôt déjà versé au Trésor afférent aux revenus de capitaux mobiliers encaissés au cours de l'année d'imposition.

Les justifications de ces déductions sont constituées par les certificats de crédit d'impôt remis au contribuable par les établissements payeurs et que les intéressés doivent joindre à leur déclaration de revenu.

En ce qui concerne les entreprises membres d'un centre de gestion agréé et relevant d'un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, le produit obtenu par application du barème d'impôt ci-dessus est réduit du cinquième (1/5) de son montant pour tenir compte des frais d'adhésion et de tenue de comptabilité pour la première année d'adhésion au centre.

Art. 138 : 1- Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, **les sociétés anonymes unipersonnelles**, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, **les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée lorsque l'associé unique est une personne morale**, les sociétés coopératives et leurs unions, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

2- Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes indiquées au paragraphe précédent, les sociétés civiles quand elles se livrent à une exploitation ou à des opérations dont les résultats relèveraient de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux s'ils étaient réalisés par une personne physique.

3- Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, **les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, lorsque l'associé unique est une personne physique** et les sociétés en participation sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 148. La même option peut être exercée par les sociétés civiles de personnes autres que celles assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, y compris les groupements agricoles d'exploitation en commun. Cette option entraîne l'application auxdites sociétés sous réserve des exceptions prévues par le présent code, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux sans création d'un être moral nouveau ne peuvent pas opter pour le régime des sociétés de capitaux sauf le cas où l'option est concomitante à la transformation.

4- Même à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en participation y compris les syndicats financiers, à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires et à ceux des associés autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration.

5- Sous réserve des exonérations prévues à l'article 139, les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt en raison :

- de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires ;

- de l'exploitation de leurs propriétés agricoles ou forestières ;

- des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent, à l'exception des dividendes des sociétés togolaises, lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application des retenues à la source visées aux articles 1173 à 1184.

Pour l'application de ces dispositions, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

Art. 148 : Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les **entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, lorsque l'associé unique est une personne physique** et les sociétés en participation peuvent opter pour le régime applicable aux sociétés de capitaux. Dans ce cas, l'impôt sur le revenu dû par les associés en nom, commandités et coparticipants, est établi suivant les règles prévues à l'article 123.

L'option, pour être valable, doit être notifiée à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt dans les trois premiers mois de chaque année.

Elle est valable à compter de ladite année et elle est irrévocable. La notification indique la désignation de la société et l'adresse du siège social, les nom, prénoms et adresse de chacun des associés ou participants ainsi que la répartition du capital social entre ces derniers. Elle est signée par tous les associés ou participants et il en est délivré récépissé.

Art. 174 : La base de la taxe est constituée par le montant total des rémunérations et des avantages en nature effectivement alloués durant l'année civile à l'ensemble du personnel qui entrent dans la catégorie des traitements et salaires imposables à l'impôt sur le revenu.

Sont en outre **soumis** à la taxe, les commissions, honoraires, courtages et toutes autres rémunérations assimilées payés à des tiers ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise.

Les rémunérations sont retenues pour leur montant brut avant déduction des cotisations ouvrières de sécurité sociale et des retenues pour la retraite. Elles sont les mêmes qu'en matière d'impôt sur le revenu et sont déterminées comme prévu aux articles 19 à 26.

Les exonérations prévues à l'article 25 sont également applicables en matière de taxe sur les salaires. Les pensions et rentes viagères, quelles que soient leur forme ou leur origine, sont exclues du champ d'application de l'impôt.

Art. 175 : Le taux de l'impôt est égal à 7% de la base définie à l'article 174 dont : 1% doit être affecté à un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels et 1% doit être reversé à un fonds spécial de développement de l'habitat.

Abrogé

Art. 192 : La base de la taxe est un chiffre d'affaires annuel forfaitaire déterminé comme suit :

I - Véhicules automobiles : (Sans changement).

II - Véhicules motorisés à deux ou trois roues :

Le tarif de l'impôt est fixé à huit mille (8.000) francs CFA pour les véhicules à deux roues et à seize mille (16.000) francs CFA pour les véhicules à trois roues.

Art. 224 : La taxe complémentaire ou représentative de l'impôt sur le revenu non déductible des bases imposables à ce dernier impôt, suit les règles applicables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en matière de sanctions, de contentieux et de recouvrement.

Son produit est ristourné aux budgets locaux à raison de mille cinq cents (1.500) francs CFA par contribuable.

Art. 311 : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

I- Affaires ou opérations soumises à un autre impôt : (sans changement).

II- Agriculture et pêche : abrogé (sans changement)

III- Professions libérales : (sans changement)

IV- Organismes d'utilité générale : (sans changement)

V- Autres exonérations :

1° l'importation, la production et la vente de l'annexe au présent chapitre; (annexe de TVA);

2° (sans changement) ;

3° (sans changement) ;

4° (sans changement) ;

5° (sans changement) ;

Art. 311 bis : Sont également exonérés de la taxe sur valeur ajoutée :

1- les exportations de biens et les services assimilés à des exportations ;

2 - les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;

3- les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;

4- l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;

5- les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;

6- les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés.

7- Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 324 et suivants du présent chapitre.

Art. 354 : Le montant du prélèvement ainsi calculé est versé tous les 1^{er} et 16 du mois au comptable public chargé du recouvrement.

Le versement est accompagné d'une déclaration fournie par l'Administration.

La fraction mensuelle du minimum forfaitaire due par les cercles, maisons de jeux et les casinos, est payable au plus tard le 15 du mois suivant le mois civil passé. Elle n'est pas due au cas où le montant total des prélèvements hebdomadaires du mois précédent est égal ou supérieur à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Si le montant total de ces prélèvements est inférieur à deux cent mille (200. 000) francs CFA, la différence reste due.

Dans tous les cas, la fraction mensuelle du minimum forfaitaire ne peut faire l'objet ni d'un remboursement ni d'un crédit imputable.

Art. 355 : En cas de fermeture saisonnière excédant trente jours consécutifs, le cercle, la maison de jeux ou le casino est dispensé du versement du minimum forfaitaire de deux cent mille (200.000) francs CFA afférent au mois de la fermeture.

Pour obtenir la dispense de ce versement, le cercle, la maison de jeux ou le casino doit produire quinze jours avant celui de la fermeture, une déclaration indiquant la période pendant laquelle l'établissement sera fermé et la date de sa réouverture. Si la période chevauche deux mois civils, c'est le versement afférent au mois de réouverture qui n'est pas dû.

Si la fermeture s'étend sur plusieurs mois, la dispense ne peut être accordée que par mois entier de fermeture.

Art. 387 : Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

- Abrogé,

- 57, 76 francs CFA par litre de supercarburant sans plomb

- 48, 06 francs CFA par litre de gas-oil ou gazole,

- 59,99 francs CFA par litre de pétrole, d'essence d'aviation, de carburéacteur, à l'exception du pétrole lampant à usage domestique,

- 15 francs CFA par litre en ce qui concerne le fuel, le fuel-oil domestique (DDO), le fuel-oil léger, le fuel-oil lourd 1, le fuel-oil lourd 2.

Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 35 francs CFA par litre de produit pour le Fonds d'Entretien Routier (FER), à l'exception du fuel, du fuel-oil domestique (DDO), du fuel-oil léger, du fuel-oil lourd 1, du fuel-oil lourd 2,

- le reste pour le budget général.

Art. 870 : Dans les autres cas que ceux visés aux articles 866 à 869 ainsi que pour les années ou périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 869, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, la taxe est versée par l'assuré à la recette des impôts du lieu de son domicile ou de sa résidence ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 863, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

Le lieu de paiement de la taxe n'est déterminé par le lieu du domicile ou de la résidence du souscripteur qu'à défaut de situation matérielle certaine des risques et à défaut de rapport certain avec un établissement sis au Togo.

Dans le cas d'un contrat unique couvrant des risques ou réputés situés dans le ressort de plusieurs bureaux, l'assuré peut accomplir ses obligations dans leur intégralité, au bureau de la situation du risque principal.

Art. 1072 : La compensation peut aussi être effectuée ou demandée entre les impôts suivants, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux :

1- à condition qu'ils soient établis au titre d'une même année, entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires et la fraction de la taxe professionnelle destinée au budget général, au sens de l'article 247 du présent code ;

2- entre les droits d'enregistrement et les droits de timbre, perçus au profit de l'Etat.

Art. 1119 : La décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

a- au directeur général des Impôts, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas vingt millions (20.000.000) de francs CFA par cote, exercice ou affaire ;

b- au ministre de l'Economie des Finances et des Privatisations dans les autres cas ;

c- en ce qui concerne les transactions, la compétence du Directeur général des Impôts est limitée à cent millions (100.000.000) de francs CFA. Au-delà de ce montant elles sont soumises à l'approbation du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 1121 : Pour obtenir la dispense du paiement d'impositions dues par d'autres personnes et mises à leur charge, les personnes ainsi mises en cause doivent, en ce qui concerne les impôts recouvrés par les comptables publics, adresser une demande au Directeur général des Impôts.

La décision appartient au Directeur général des Impôts lorsque les sommes n'excèdent pas vingt millions (20.000.000) de francs CFA par cote.

Le ministre de l'Economie et des Finances statue, lorsque les sommes excèdent vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Art. 1122 : Pour obtenir la dispense du paiement prévu à l'article 1115 alinéa 2, la personne en cause doit, en ce qui concerne les impôts recouvrés par les comptables publics des administrations financières, adresser une demande au Directeur général des Impôts. La décision appartient au Directeur général des Impôts lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas cent millions (100.000.000) de francs CFA par cote, exercice ou affaire et au ministre de l'Economie et des Finances dans les autres cas.

Art. 1173 : 1- Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font l'objet d'une retenue à la source égale à 20% du montant brut des revenus distribués.

2- Les revenus en cause sont ceux qui présentent le caractère de produits d'actions et parts sociales ou de revenus assimilés.

Par revenus assimilés, il faut entendre les rémunérations ou dépenses de toute nature qui ne sont pas admises en déduction

pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés tels que : les rémunérations excessives, les intérêts excédentaires alloués aux associés, les dépenses de caractère somptuaire, les rémunérations d'administrateurs rangées dans la catégorie des revenus mobiliers par l'article 77.

Les produits de placements à revenus fixes sont également compris pour l'application de la retenue prévue au paragraphe 1 du présent article.

3- Sont exclus des champs d'application de la retenue à la source :

- les rémunérations occultes taxées dans les conditions de l'article 1268 ;

- les avances, prêts ou acomptes consentis aux associés et considérés comme revenus distribués au sens de l'article 76 ;

- les revenus des obligations et autres titres négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé et les revenus des bons de caisse ;

- sous certaines conditions qui sont définies par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers ou aux banques centrales de ces Etats.

Sur agrément ministériel, la retenue à la source peut de même, être réduite ou supprimée en ce qui concerne d'une part, les produits visés ci-dessus qui bénéficient à des institutions publiques étrangères et d'autre part, les produits afférents à des placements constituant des investissements directs au Togo qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers, aux banques centrales de ces Etats ou à des institutions financières publiques étrangères.

4- Les retenues opérées par l'établissement payeur au cours de chaque trimestre civil doivent être versées à la caisse du comptable public compétent dans le mois suivant l'expiration de ce trimestre et donnent lieu au dépôt d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Le comptable public compétent est celui du lieu où l'établissement payeur souscrit la déclaration de ses résultats.

Art. 1174 : Sous réserve également de l'application des conventions internationales, les bénéfices réalisés au Togo par des sociétés étrangères au sens de l'article 162 sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des sociétés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social au Togo.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

Les distributions ainsi déterminées font l'objet d'une retenue à la source au taux de 20%.

Cette retenue doit être versée au comptable public compétent par la société étrangère elle-même ou son représentant désigné comme prévu à l'article 162.

Le versement intervient dans le délai fixé à l'article 1175. A l'appui de son versement, la société doit déposer une déclaration faisant apparaître distinctement le montant :

des bénéfices et plus-values à retenir pour l'assiette de l'impôt, de l'impôt correspondant, des bénéfices et plus-values réalisés au Togo et exonérés dudit impôt. La déclaration est accompagnée du versement de la retenue exigible.

Les sociétés étrangères astreintes au versement de la retenue à la source ainsi prévue peuvent limiter le versement de la retenue au montant de l'impôt qui leur paraît définitivement exigible compte tenu des perspectives de la distribution et du domicile fiscal de leurs actionnaires.

Lorsqu'elles souhaitent user de cette faculté, elles doivent formuler une demande expresse jointe à la déclaration ci-dessus indiquée.

Au cas où le versement effectué se révélerait insuffisant eu égard à l'importance des sommes mises en distribution ou au domicile réel des bénéficiaires, les sociétés sont tenues d'acquitter le complément de retenue à la source et les indemnités de retard prévues à l'article 1232.

Art. 1175 : Les produits de placements à revenus variables définis à l'article 74, ainsi que les revenus énumérés à l'article 77 font l'objet d'une retenue à la source par la société distributrice.

La retenue, au taux de 20 % du montant des revenus distribués aux personnes morales et 10 % au profit des personnes physiques, est reversée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus. **En ce qui concerne les personnes physiques, cette retenue libère de l'impôt sur le revenu les produits auxquels elle est appliquée.**

Le versement est accompagné :

- d'un état de distribution nominatif,
- d'une copie du procès-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution,
- d'une note explicative avec demande de reçu.

En tout état de cause, les revenus distribués, assimilés aux revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 76 du Code Général des Impôts, sont imposables au taux de 25 %.

Art. 1176 : Les produits de placements à revenus fixes définis aux articles 74 et 84 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assume le paiement desdits revenus.

Les taux de la retenue sont fixés à :

- 13 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations,

- 2,5 % pour les produits du genre profitant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS),

- 15 % pour les autres revenus.

Le versement de la retenue est effectué à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de l'établissement payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Pour les personnes physiques, cette retenue libère de l'impôt sur le revenu les produits auxquels elle est appliquée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 1186 :

1- Abrogé

2- Abrogé

3- En ce qui concerne les immeubles loués à l'Etat et aux collectivités publiques, **une retenue d'office est effectuée par le comptable du Trésor public sur le montant des loyers qu'il paye aux propriétaires.** De même, les Ambassades et toutes autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer la même retenue sur les loyers payés aux propriétaires **des immeubles, qu'elles prennent à bail** et d'en reverser le montant au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.

Ces retenues au taux de 17,5 % du montant des loyers bruts dus aux propriétaires en raison de la location des immeubles leur appartenant sont admises sur justification de leur acquittement, en déduction des taxes foncières et de l'IRPP ou l'IS à payer par ces propriétaires après émission des rôles desdits impôts et taxes. Les imputations s'opèrent de la façon suivante :

- 12,5 % sur les taxes foncières
- 5 % sur l'IRPP ou l'IS

Le locataire et le propriétaire restent solidaires pour le paiement de cette retenue.

4- L'impôt sur le revenu des transporteurs routiers est versé à l'expiration de chaque trimestre civil dans les conditions de l'article 200.

5- Les personnes physiques ou morales passibles **ou non** de l'IS ou de l'IRPP catégories BIC, BNC ou BA, sont tenues d'opérer une retenue sur les honoraires, courtages, commissions et toutes autres rémunérations assimilées versées à des tiers domiciliés au Togo et ne faisant pas partie de l'entreprise.

La retenue est opérée aux taux de :

- 10% si le bénéficiaire ne possède pas un numéro d'identification fiscale,
- 5% pour les autres.

Les comptables du Trésor et des établissements publics à caractère administratif ou social sont également tenus d'opérer cette retenue.

Les retenues effectuées doivent être versées à la caisse du comptable public chargé du recouvrement au plus tard les 10, 17

ou 24 du mois suivant. Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'Administration. Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées comme prévues à l'article 1258.

Art. 1344 : Si la mise en demeure ou, le cas échéant, la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement et à défaut de mise en jeu des dispositions de l'article 1364, le comptable chargé du recouvrement est fondé, à l'expiration d'un délai de douze jours suivant l'une ou l'autre de ces formalités, à procéder à la fermeture provisoire de l'établissement ou à engager des poursuites. Sous réserve des dispositions des articles 1346 à 1351, ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances.

Dans le cas particulier des impôts fonciers relatifs aux immeubles à usage d'habitation, l'Administration peut procéder à l'apposition, sur les portes ou murs extérieurs des immeubles, d'une affiche exprimant le non paiement desdits impôts.

Art. 1395 : Les investissements envisagés sous la forme prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1392 doivent faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses à investir ainsi que sur le but des investissements.

Le programme établi sur un modèle d'imprimé fourni par l'Administration et accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires est adressé sous pli recommandé au Directeur Général des Impôts, au plus tard dans les trois mois suivant les premières opérations d'investissement.

La décision d'admission ou de rejet total ou partiel du programme dans les trois mois suivant celui de la date de réception par le Directeur Général des Impôts, est notifiée au contribuable par pli recommandé.

Abrogé.

Art. 1440 : Il est institué au profit des budgets des collectivités locales, une taxe dénommée **taxe d'habitation (TH)**.

La taxe d'habitation est due par toute personne physique ayant au Togo sa résidence habituelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est libératoire de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TOM).

- Abrogé ;

- Abrogé ;

- Abrogé.

Art. 1441 : La taxe d'habitation est due par tout ménage ayant en République togolaise, la disposition ou la jouissance d'une habitation.

Est considéré comme habitation, au sens des présentes dispositions, tout local occupé à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de

résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel.

Art. 1443 : La taxe d'habitation est établie dans la localité où est située l'habitation.

Art. 1444 : Sont exonérés de la taxe d'habitation :

- les personnes de moins de dix huit (18) ans,

- les personnes admises à la retraite ou âgées de 55 ans et plus ne disposant pas de revenu ou qui n'ont pour seul revenu qu'une pension et / ou une rente viagère annuelles inférieures à six cent mille (600.000) francs CFA.

Abrogé

- les personnes reconnues indigentes par l'autorité compétente (communes, préfectures),

- les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité,

- les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements et les apprentis ne disposant pas de revenus professionnels,

- les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues togolais.

Des attestations d'exonération pourront être délivrées par le service des Impôts.

Art. 1446 : La taxe d'habitation est liquidée forfaitairement selon le type d'habitation et selon les modalités définies par les articles qui suivent.

Art. 1447 : Les différents types d'habitation sont constitués par les villas, les appartements et les concessions.

- abrogé;

- abrogé ;

- abrogé ;

- abrogé.

Art. 1448 : Les tarifs de la taxe d'habitation sont déterminés en fonction du type d'habitation conformément au tableau ci-après :

TYPE D'HABITATION	TARIF
Concession	2000 francs CFA par ménage
Appartement à une pièce (studio)	1500 francs CFA
Appartement à deux pièces	3000 francs CFA
Appartement à trois pièces et plus	4500 francs CFA
Villa ou concession individuelle	6000 francs CFA
Etage à un niveau	8000 francs CFA
Etage à deux niveaux	12000 francs CFA
Etage à plus de deux niveaux	15000 francs CFA

Au sens du présent article, on entend par concession un ensemble d'habitations regroupées autour d'une cour et occupées par une famille.

L'appartement est constitué par un ensemble de pièces destinées à l'habitation dans un immeuble.

Art. 1449 : La taxe d'habitation est établie pour l'année et recouvrée par moitié dans les 15 premiers jours de chaque semestre.

Le paiement est réalisé entre les mains du comptable public habilité des services déconcentrés du Trésor (Recette Municipale, Recette-Perception) sur liquidation des droits effectuée par un agent commissionné de la Direction Générale des Impôts.

Art. 1450 : Les contribuables assujettis à la taxe d'habitation doivent être porteurs d'un quitus, appelé «quitus taxe d'habitation», qu'il leur appartient de se faire délivrer dans les centres et inspections régionales des Impôts.

Art. 1451 : Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance et sa mention doit figurer sur le «quitus taxe d'habitation» à présenter obligatoirement pour l'obtention de toute pièce à caractère administratif.

Art. 1452 : Le produit de la taxe d'habitation est reversé intégralement aux collectivités locales.

Art. 1453 : Toute infraction aux dispositions en matière de la taxe d'habitation sera sanctionnée par une amende égale à 20 % des droits compromis. Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des actes de poursuite reconnus à l'Administration fiscale notamment l'application de l'avis à tiers détenteur, etc.

Art. 1454 : Sous réserve des dispositions ci-dessus, les règles prévues par le code général des impôts en matière de contrôle et de contentieux des impôts directs s'appliquent à la taxe d'habitation.

Art. 1455 : Des dispositions réglementaires pourront être prises par le ministre chargé des Finances pour préciser les modalités d'application de la taxe d'habitation.

Art. 1464 : Il est institué un régime simplifié d'imposition du bénéfice réel qui s'applique :

1- aux entreprises, personnes physiques ou morales, dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et aux exploitants agricoles, planteurs et éleveurs lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre trente (30) et soixante dix (70) millions de francs CFA,

2- aux entreprises, personnes physiques ou morales, exerçant d'autres activités lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre dix (10) et vingt (20) millions de francs CFA.

Les entreprises qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories visées aux paragraphes premier et deuxième ne sont soumises au régime du réel simplifié d'imposition que si aucune des deux limites de soixante dix (70) millions et vingt (20) millions de francs n'est dépassée.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues aux paragraphes premier et deuxième ne sont soumises au régime du forfait, sauf option pour le régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs.

Les chiffres d'affaires limites prévus aux paragraphes premier et deuxième sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

3- aux entreprises exclues du régime du forfait ou de l'évaluation administrative au sens des articles 47 et 65, lorsqu'elles satisfont aux conditions fixées par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Art. 1465 : Les contribuables qui remplissent les conditions d'admission au régime du forfait peuvent opter, avant le 1^{er} février de chaque année, pour le régime du réel simplifié d'imposition. Cette option n'est révoquée qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction Générale des Impôts. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée.

Art. 1466 : Abrogé

Art. 1470 bis : En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les redevables procèdent par paiements mensuels à la recette des Impôts au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel la taxe est payée, sur la base du montant total de la taxe nette due au titre de l'année précédente. Chaque versement équivaut au douzième (1/12) dudit montant.

Une déclaration récapitulative de l'ensemble des opérations de l'année, établie sur un imprimé fourni par l'Administration, doit être alors souscrite et déposée à la recette des Impôts au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Art. 1471 : Pour les personnes physiques relevant du régime du réel simplifié d'imposition, l'impôt est établi suivant le barème de l'impôt sur le revenu, conformément à l'article 135 du présent code.

Les personnes morales sont imposées à l'impôt sur les sociétés aux taux prévus à l'article 150 du présent code.

ANNEXE DE TVA: EXONERATION

04 02 10 21 : Abrogé
 04 02 21 21 : Abrogé
 22 07 10 10 : Abrogé
 28 04 30 00 : Abrogé
 28 04 40 00 : Abrogé
 28.01.20.00.00 : Iode
 29.18.22.00.00 : Acides O- acétylsalicylique, ses sels et ses esters
 29.30.40.00.00 : Méthionine
 29.32.21.00.00 : Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines
 29.36 : Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites...
 29.36.10.00.00 : Provitamines non mélangées
 29.36.21.00.00 : Vitamines A et leurs dérivés
 29.36.22.00.00 : Vitamines B1 et leurs dérivés
 29.36.23.00.00 : Vitamines B2 et leurs dérivés
 29.36.24.00.00 : Acides D ou DL pantothenique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
 29.36.25.00.00 : Vitamines B6 et leurs dérivés
 29.36.26.00.00 : Vitamines B12 et leurs dérivés
 29.36.27.00.00 : Vitamines C et leurs dérivés
 29.36.28.00.00 : Vitamines E et leurs dérivés
 29.36.29.00.00 : Autres Vitamines et leurs dérivés
 29.36.90.00.00 : Autres, y compris les concentrats naturels
 29.37.10.00.00 : Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
 Hormones corticosurrénales et leurs dérivés
 29.37.21.00.00 : Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone).
 29.37.22.00.00 : Dérivés halogènes des hormones cortico surrénales
 29.37.29.00.00 : Autres
 Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones.
 29.37.91.00.00 : Insuline et ses sels
 29.37.92.00.00 : Oestrogènes et progestogènes
 29.38.10.00.00 : Rutoside (rutine) et ses dérivés

29.39.10.00.00 : Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits
 Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits

29.39.21.00.00 : Quinine et ses sels

29.39.30.00.00 : Caféine et ses sels

Ephédrines et leurs sels:

29.39.41.00.00 : Ephédrines et sels

29.39.42.00.00 : Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels

29.39.50.00.00 : Théophylline et aminophylline (théophylline - éthylène diamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits

Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ;

sels de ces produits :

29.39.61.00.00 : Ergométrie (DCI) et ses sels

29.39.62.00.00 : Ergométrine (DCI) et ses sels

29.39.63.00.00 : Acide lysergique et ses sels

29.39.70.00.00 : Nicotine et ses sels

29.40.00.00.00 : Sucres chimiquement purs...

29.41 : Antibiotiques

29.41.10.00.00 : Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits

29.41.20.00.00 : Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits

29.41.30.00.00 : Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits

29.41.40.00.00 : Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits

29.41.50.00.00 : Erhthromycine et ses dérivés ; sels de ces produits

29.41.90.00.00 : Autres

29.42.00.00.00 : Autres composés organiques

30.01 : Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.

30.01.10.00.00 : Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés

30.01.20.00.00 : Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions

30.01.90.00.00 : Autres

30.02 Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.

30.02.10.00.00 : Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique.

30.02.20.00.00 : Vaccin pour la médecine humaine.

30.02.30.00.00 : vaccin pour la médecine

30.02.90.10.00 : Ferments

30.02.90.90.00 : Autres

30.03 Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.

30.03.10.00.00: Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits.

30.03.20.00.00: Contenant d'autres antibiotiques
Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques

30.03.31.00.00: contenant de l'insuline

30.03.39.00.00: Autres

30.03.40.00.00: Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.

30.03.90.00.00: Autres

30.04 Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail

30.04.10.00.00: Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.

30.04.20.00.00: Contenant d'autres antibiotiques

30.04.20.00.00: Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :

30.04.31.00.00: Contenant de l'insuline

30.04.32.00.00: Contenant des hormones corticosurrénales

30.04.39.00.00: Autres

30.04.40.00.00: Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques.

30.04.50.00.00: Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36

30.04.90.00.00: Autres

30.05 Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.

30.05.10.00.00: Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive

30.05.90.00.00: Autres

30.06 Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent chapitre.

30.06.10.00.00: Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire

30.06.20.00.00: Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins

30.06.30.00.00 : Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient.

30.06.40.00.00: Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse

30.06.50.00.00 : Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence

30.06.60.00.00 : Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides

3101 00 00 : Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.

3102 00 00 : Urée, même en solution aqueuse.

à

3102 90 00 : Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous positions précédentes.

31 03 10 00 : Superphosphates.

à

3103 90 00 : Autres.

3104 00 00 : Carnalite, sybvinite, et autres sels de potassium naturels bruts.

à

3104 90 00 : Autres.

3105 10 00 : Produits du présent chapitre présentés soit en tablette ou sous formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.

à

3105 90 00 : Autres.

32 15 19 00 00 : Encre liquide de couleurs.

32 15 19 00 00 : Encre en poudre de couleurs.

37.01.10.10.00 : Films pour rayons X

37.02.10.00.00 : Pellicules pour rayons X

38.21.00.00.00 : Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.

38.22.00.00.00 : Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ...

Ex. 39.23.90.00.00 : Poche d'urine en matière plastique

39.24.90.20.00 : Biberons

Ex. 39.24.90.90.00 : Bassin de lit en matière plastique

40.14.10.00.00 : Préservatifs

39.24.90.10.00 : Tétines et similaires

40.14.90.20.00 : Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires

40.15.11.00.00 : Gants pour chirurgie

48 0100 00 00 : Bobines de papier blanc 50 grs à 90 grs

48 04 29 00 00 : Coverprint, brillant et Mat

48 04 29 00 00 : Bobines de papier couché blanc, carte blanche

48 10 9100 00 : Bobines de papier Dossier couleurs de 100 grs à 400 grs.

4811 39 00 00: Bobines ou feuilles de carton de 200 grs à 1000 grs.

48.20.20.00.00: Cahiers.
 49.01.99.10.00: Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
 56.07.49.00.00: Bobines de fils à brocher
 63.04.91.00.10: Moustiquaires imprégnées
 Ex. 70.13.99.00.00: Bibérons
 70.15.10.00.00: Verres de lunetterie médicale
 70.17.10.00.00: En quartz ou en autre silice fondus
 70.17.2.0.00.00: En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0° C et 100
 72.13.99.00.00: Bobines agrafes.
 84.19.20.00.00: Stérilisateur médicaux
 84.43.90.00.00: Manchons et cylindres divers.
 87.13 Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides...
 87.13.10.00.00: Sans mécanisme de propulsion
 87.13.90.00.00: Autres
 87.14.20.00.00: De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
 90.11 Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.
 90.11.10.00.00: Microscopes stéréoscopiques
 90.11.20.00.00: Autres microscopes, pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.
 90.11.80.00.00: Autres microscopes
 90.11.90.00.00: Parties et accessoires.
 90.12 Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.
 90.12.10.00.00: Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
 90.12.90.00.00: Parties et accessoires.
 90.18: Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.
 Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):
 90.18.11.00.00: Electrocardiographes.
 90.18.12.00.00: Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners).
 90.18.13.00.00: Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique.
 90.18.14.00.00: Appareils de scintigraphie.
 90.18.19.00.00: Autres.
 90.18.20.00.00: Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
 Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:
 90.18.31.00.00: Seringues, avec ou sans aiguilles.
 90.18.32.00.00: Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
 90.18.39.00.00: Autres.
 90.18.41.00.00: Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires.
 90.18.49.00.00: Autres.

90.18.50.00.00: Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
 90.18.90.00.00: Autres instruments et appareils.
 90.21 Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité
 Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont:
 90.21.11.00.00: Prothèses articulaires.
 90.21.19.00.00: Autres.
 90.21.21.00.00: Dents artificielles.
 90.21.29.00.00: Autres.
 90.21.30.00.00: Autres articles et appareils de prothèse.
 90.21.40.00.00: Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires.
 90.21.50.00.00: Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires.
 90.21.90.00.00: Autres.
 90.22 Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.

Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:

90.22.12.00.00: Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information.

90.22.13.00.00: Autres pour l'art dentaire

90.22.14.00.00: Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires

90.22.21.00.00: A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire

90.22.30.00.00: Tubes à rayons X

90.22.90.00.00: Autres, y compris les parties et accessoires.

90.25.11.00.00: Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres.

*****: Tranche exonérée de la consommation d'eau et d'électricité des ménages, fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 6: Le plafond des crédits applicables au budget de l'Etat gestion 2006 s'élève à la somme de deux cent cinquante quatre

milliards cent un millions quatre cent vingt quatre mille (254.101.424.000) francs CFA conformément au développement qui est donné à l'état B annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 147.700.575.000 francs CFA
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 29.460.849.000 francs CFA
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 76.940.000.000 de francs CFA

Art.7 : Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2006 s'élève à la somme de neuf cent cinquante millions (950.000.000) de francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 8 : Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Toute autre modification du budget doit faire l'objet d'une loi rectificative.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. 9 : Les opérations du budget de l'Etat gestion 2006 sont évaluées comme suit :

Recettes : 247.409.996.000 francs CFA

Dépenses : 254.101.424.000 francs CFA

Art.10 : Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 6 de la présente loi seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des Finances, muni des pleins pouvoirs, est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons.

Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

B'UDGET DE L'ETAT

Art.11 : Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de deux cent cinquante quatre milliards cent un millions quatre cent vingt quatre mille (254.101.424.000) francs CFA, réparti comme suit :

- Titre I : Dette publique et viagère : 29.585.849.000 francs CFA
- Titre II : Pouvoirs publics : 9.419.333.000 francs CFA
- Titre III : Ministères et Services : 93.053.742.000 francs CFA
- Titre IV : Interventions de l'Etat : 45.102.500.000 francs CFA
- Titre V : Dépenses d'Investissements : 76.940.000.000 de francs CFA

EXECUTION

Art. 12 : L'exécution des dépenses est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Art.13 : La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2006, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 2006.

Art.14 : Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art.15 : Il est fait recette du montant intégral des produits dans le budget de l'Etat, sans contraction entre les dépenses et les recettes, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses pour réaffirmer la règle de non affectation des recettes aux dépenses.

Art.16 : Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 17 : Le montant des crédits ouverts aux ministères pour la gestion 2006 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de neuf cent cinquante millions (950 000 000) de francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 : La clôture du budget de l'Etat gestion 2006 est fixée au 31 décembre 2006.

Art. 19 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 janvier 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

LOI N° 2006-002 du 05 janvier 2006 déterminant les indemnités et autres avantages accordés au président et aux autres membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi détermine les indemnités et autres avantages du président et des autres membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi organique n°2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art.2 : Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire non déductible de toute autre indemnité. Il bénéficie en outre :

- d'une prise en charge par l'Etat des frais de téléphone, d'eau et d'électricité ;
- d'un personnel domestique ;
- d'une indemnité de représentation ;
- d'un véhicule de fonction et d'un chauffeur ;
- d'un passeport diplomatique pour lui-même et pour son épouse.

Art.3 : Les autres membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication perçoivent chacun une indemnité mensuelle forfaitaire non déductible de toute autre indemnité. Ils bénéficient en outre d'une indemnité mensuelle de téléphone.

Art. 4 : Les membres du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication perçoivent une indemnité de fonction en plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art.5 : Le montant des indemnités et des autres avantages prévus par la présente loi est fixé par décret en conseil des ministres.

Art. 6 : La présente loi abroge la loi n°2004-012 du 19 mai 2004 déterminant l'indemnité et les autres avantages accordés au président et aux autres membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 7 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO